



Conférence des Cours constitutionnelles européennes  
Conference of European Constitutional Courts  
Konferenz der europäischen Verfassungsgerichte  
Конференция Европейских Конституционных Судов

**LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE:  
FONCTIONS ET RELATIONS AVEC LES  
AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES**

*Rapport national pour le XV<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence  
des Cours constitutionnelles européennes, présenté par  
la Cour constitutionnelle de la République de Moldova*

## **I. LES RAPPORTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AVEC LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT**

- 1. Le rôle du Parlement (éventuellement du Gouvernement) dans la procédure de nomination des juges de la cour constitutionnelle (l'instance de contrôle constitutionnel). Après nomination, la même autorité a-t-elle la possibilité de révoquer les juges de la cour constitutionnelle ? Quels seraient les motifs / raisons d'une telle révocation ?**

L'activité de la Cour constitutionnelle est réglementée par le Titre V (articles 134-143) de la Constitution de la République de Moldova, la Loi sur la Cour constitutionnelle et le Code de la juridiction constitutionnelle.

Les articles 134-143 de la Constitution établissent le statut, la structure et les attributions de la Cour, le mandat et la nomination des juges et du Président, l'indépendance, l'inamovibilité, l'incompatibilité, les conditions de nomination, la compétence et les arrêts.

La Cour constitutionnelle ne fait pas partie du pouvoir judiciaire, est indépendante de toute autre autorité publique et ne se soumet qu'à la Constitution. La Cour constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle en République de Moldova.

Aux termes des dispositions constitutionnelles de l'article 135, la Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution, assure la réalisation du principe de la séparation du pouvoir d'Etat en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire et garantit la responsabilité de l'Etat devant le citoyen et du citoyen devant l'Etat.

Selon l'article 136 de la Constitution la Cour constitutionnelle se compose de 6 juges, nommés pour un mandat de 6 ans.

La procédure de nomination des juges de la Cour constitutionnelle découle du principe de la séparation des pouvoirs, consacré par l'article 6 de la Constitution, et de la compétence matérielle exclusive de la Cour de garantir la réalisation dudit principe. De ce fait, deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Gouvernement et deux par le Conseil supérieur de la magistrature (article 136.2 de la Constitution).

L'indépendance et l'inamovibilité des juges constitutionnels sont garanties par l'article 137 de la Constitution, disposant que les juges de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pour la durée du mandat, indépendants et ne se soumettent qu'à la Constitution.

L'activité des juges est assurée par d'autres garanties qui sont prévues par la Loi sur la Cour constitutionnelle. Ainsi, l'article 16.1 de ladite loi statue que les juges ne peuvent pas être arrêtés, perquisitionnés, à l'exception des cas d'infraction flagrante, traduits en justice de contravention ou pénale que sur l'approbation préalable de la Cour constitutionnelle.

L'immunité du juge de la Cour peut être levée uniquement dans les conditions expressément prévues par la loi. Selon l'article 19 de la Loi sur la Cour constitutionnelle, le mandat de juge cesse par l'enlèvement de l'immunité du juge en cas:

- a) d'impossibilité d'exercer la fonction de juge pour raison de santé pour une longue période (plus de 4 mois);
- b) de violation du serment et des obligations fonctionnelles;
- c) de condamnation par l'instance judiciaire lorsqu'il a commis une infraction;
- d) d'incompatibilité.

La Cour décide sur l'enlèvement de l'immunité du juge et sur la cessation de l'exercice de fonctions.

De la sorte, le cadre législatif actuel ne permet pas à l'autorité qui a nommé le juge de la Cour constitutionnelle de le révoquer de la fonction.

**2. Quel est le degré de l'autonomie financière de la cour constitutionnelle - en ce qui concerne l'établissement et la gérance du budget des dépenses ?**

La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie financière, a son propre budget qui est partie intégrante du budget d'Etat, le budget est approuvé par le Parlement, sur la proposition du plénum de la Cour constitutionnelle, et inclus dans le budget d'Etat.

**3. En absence d'une consultation avec la cour même, est-il usuel ou possible que le Parlement porte des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ?**

En règle générale, le Parlement porte des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle après consultation avec la Cour.

**4. La cour constitutionnelle a-t-elle la compétence de vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement, du Gouvernement ?**

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour vérifier la constitutionnalité des règlements du Parlement, les décrets du Président de la République de Moldova et les arrêtés du Gouvernement à caractère individuel. Au fil de sa jurisprudence, la Cour a statué que les actes administratifs à caractère individuel, comme actes juridiques qui

ne contiennent pas des normes juridiques, représentant des normes à caractère personnel, ayant des effets juridique particuliers applicables à une seule situation et non pas d'intérêt général, ne font pas l'objet du contrôle de constitutionnalité.

**5. Le contrôle de constitutionnalité – précisez le type / les catégories d'actes à l'égard desquels il est exercé le contrôle.**

Aux termes de l'article 135.1.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et des ordonnances du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie.

**6. a) Selon le cas, le Parlement et le Gouvernement s'appliquent immédiatement à porter des amendements à la loi (respectivement, à un acte déclaré inconstitutionnel) pour les mettre en accord avec la Constitution, conformément à la décision de la cour constitutionnelle. Si oui, quel est le délai établi à cet égard? Existe-t-il, aussi, une procédure spéciale? Autrement, veuillez préciser les alternatives. Présentez des exemples.**

L'obligation des autorités publiques de mettre en conformité avec la Constitution les lois et les actes normatifs, déclarés inconstitutionnels, est expressément stipulée par la Loi sur la Cour constitutionnelle.

Ainsi, selon l'article 28<sup>1</sup>.1 de la loi en question, le Gouvernement, dans un délai de 3 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, présente au Parlement le projet de loi concernant la modification ou l'abrogation d'un acte normatif, déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie. Ce projet de loi est examiné d'une façon prioritaire par le Parlement.

L'alinéa 2 du même article prévoit que le Président de la République de Moldova ou le Gouvernement, dans un délai de 2 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, modifie et complète ou abroge l'acte, en tout ou en partie, déclaré inconstitutionnel et, le cas échéant, émet ou adopte un nouvel acte.

Si en examinant la cause, la Cour constitutionnelle constate l'existence des lacunes dans la législation liées à la non réalisation de certaines dispositions constitutionnelles, elle attire l'attention des organes respectifs, par une note officielle, sur la liquidation de ces lacunes.

Les objections (constatations) de la Cour constitutionnelle concernant les lacunes (omissions) des réglementations normatives, dues à la non exécution de certaines dispositions constitutionnelles indiquées dans la note officielle, doivent être

examinées par l'instance visée qui, dans un délai de 3 mois, doit informer la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'examen.

Au cas où un acte normatif est déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie, par la Cour constitutionnelle, la mise en conformité de la législation avec la Constitution, est réalisée, en règle générale, dans le délai fixé par la loi.

Voici quelques exemples :

1. Dans l'arrêt n°9 rendu le 20 mai 2008, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du point 3.1 de l'article 401 du Code de procédure pénale. Par la note officielle la Cour a attiré l'attention du Parlement sur le fait qu'il existe une corrélation étroite entre la norme déclarée inconstitutionnelle et les dispositions des articles 58, 59, 60 du Code de procédure pénale. Par suite, le Parlement a adopté les lois n°114 du 22 mai 2008 et n°237 du 13 novembre 2008 portant amendements des articles cités, exécutant ainsi l'arrêt n°9 du 20 mai 2008 et la note officielle de la Cour.
2. Le 21 octobre 2008 la Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du point 13 du Règlement sur la modalité d'institution et de paiement d'indemnités viagères aux sportifs de haut niveau, adopté par l'arrêté du gouvernement n°1322 le 29 novembre 2007 : « ... à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le montant de l'indemnité viagère est calculé et payé conformément aux dispositions de la Loi n°66-XVI du 22 mars 2007 portant modifications de l'article 34 de la Loi n°330-XIV du 25 mars 1999 sur la culture physique et le sport. Les sportifs qui ont reçu l'indemnité viagère conformément à l'article 34 de la Loi n°330-XIV sur la culture physique et le sport, selon la rédaction de 1999, le montant de l'indemnité est recalculé et payé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 conformément aux dispositions de la Loi n°66-XVI du 22 mars 2007 portant modifications de l'article 34 de la Loi n°330-XIV du 25 mars 1999 sur la culture physique et le sport. »

La Cour a relevé que le principe fondamental de l'Etat de droit est la séparation et la collaboration des pouvoirs de l'Etat, consacré par l'article 6 de la Constitution. Selon l'article 102.2 de la Loi suprême le Gouvernement adopte des arrêtés afin d'organiser l'exécution des lois. Les arrêtés du gouvernement ont une valeur juridique inférieure à celle des lois.

La Cour a constaté que les dispositions du point 13 du Règlement dépassent le cadre juridique de la Loi n°66-XVI, comportant un caractère normatif primaire. Le Gouvernement a dépassé ses compétences, en instituant des conditions sur le paiement et le recalcul de l'indemnité viagère à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux sportifs qui ont obtenu le droit à l'indemnité selon l'article 34 de la Loi n°330-XIV, rédaction de 1999.

De même, la Cour a estimé infondée l'opinion de l'auteur de la saisine concernant la violation du principe de la non rétroactivité de la loi, consacré par l'article 22 de la Constitution. Les arrêtés du Gouvernement sont des actes subordonnés à la loi et un acte normatif inférieur ne peut pas conférer à la loi le caractère rétroactif. En conclusion, La Cour a souligné que le droit des sportifs de haut niveau de recevoir une indemnité viagère ne fait pas partie des droits fondamentaux, dont la restriction est interdite.

Le 24 novembre 2008 la Gouvernement a adopté l'arrêté n°1313 et a mis en accord les dispositions du Règlement avec la Constitution.

3. Le 29 mars 2005 la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les termes : « en appel » et « en recours » de certains articles de la Loi n°1286-XV du 25 juillet 2002 sur le statut des réfugiés. Ladite loi prévoit que la Direction Principale pour les Réfugiés auprès du Département de migration est l'autorité qui a la compétence de solutionner les problèmes en matière d'asile. Selon l'article 12 le directeur est habilité à octroyer, retirer ou annuler le statut de réfugié. L'article 13 de la même loi dispose que le Conseil pour les Réfugiés a la compétence d'examiner en appel les plaintes concernant le rejet de la demande de détermination du statut de réfugié.

La Cour a souligné que par l'utilisation dans les dispositions contestées des notions « en appel » et « en recours », le législateur a attribué à une autre autorité publique les fonctions des instances judiciaires, en générant ainsi un mécanisme que la Constitution ne prévoit pas. Toutefois, la Cour a mentionné qu'en conformité avec les articles 114 et 115 de la Constitution, la justice est rendue au nom de la loi uniquement par les instances judiciaires. L'article 53.1 de la Constitution établit que toute personne lésée dans un de ses droits a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué.

Le Parlement a exécuté l'arrêt de la Cour en adoptant le 26 mai 2005 la Loi n°97.

Les lois et les actes normatifs déclarés inconstitutionnels, en tout ou en partie, deviennent nuls et ne sont pas applicables du moment de l'adoption de l'arrêt concerné de la Cour constitutionnelle. Les arrêts de la Cour sont définitifs et ne peuvent pas être attaqués. Sur décision de la Cour, certains actes entrent en vigueur à partir de la date de leur publication ou de la date indiquée dans l'acte. Les arrêts de la Cour ne sont applicables que pour l'avenir.

**6. b) Le Parlement peut invalider la décision de la Cour Constitutionnelle : veuillez spécifier les conditions.**

Les actes de la Cour constitutionnelle sont officiels et exécutoires sur tout le territoire du pays, pour toutes les autorités publiques et toutes les personnes morales et physiques. Aucune autorité publique, y compris le Parlement, ne peut pas invalider la décision de la Cour constitutionnelle.

**7. Existe-t-il des mécanismes de coopération institutionnalisée entre la Cour Constitutionnelle et d'autres organismes ? Si oui, quelle est la nature de ces contacts / quelles sont les fonctions et les prérogatives qui s'exercent des deux parts ?**

L'activité de la Cour constitutionnelle est réglementée par les articles 134-143 de la Constitution. Pourtant, il y a d'autres dispositions constitutionnelles qui font référence à la Cour, p.ex. selon l'article 62 la Cour constitutionnelle décide, sur proposition de la Commission Electorale Centrale, la validation ou la non validation du mandat de député en cas de transgression de la législation électorale. Conformément à l'article 79 de la Loi suprême, le résultat des élections à la fonction de Président de la République de Moldova est validé par la Cour constitutionnelle. Le candidat dont l'élection a été validée prête serment devant le Parlement et la Cour constitutionnelle. Au cas où le Président de la République enfreint les dispositions constitutionnelles et la procédure de destitution est initiée, le Président donne des explications à la Cour constitutionnelle concernant les faits qu'on lui impute.

Dans l'exercice de ses compétences la Cour constitutionnelle collabore avec d'autres autorités publiques, selon les limites prévues par la Loi sur la Cour constitutionnelle. En vertu de l'article 9 de la Loi, les autorités publiques, les autres personnes morales, indifféremment du type de la propriété et de la forme d'organisation juridique, sont obligées de communiquer des informations, de présenter, dans un délai de 15 jours, les documents et les actes demandés par la Cour en vue d'exercer ses attributions.

## **II. LA SOLUTION DES CONFLITS JURIDIQUES DE NATURE ORGANIQUE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

La Cour constitutionnelle de la République de Moldova n'est pas expressément habilitée à résoudre des conflits juridiques de nature constitutionnelle surgis entre les autorités publiques. Vu sa compétence matérielle exclusive de garantir la réalisation du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour peut examiner les actes normatifs contestés sous cet aspect et constate souvent que les autorités publiques s'arrogent des pouvoirs, des attributions ou des compétences qui ne leurs appartiennent pas, selon la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la Loi du budget de l'Etat de l'année 1997 et de la Loi sur le statut du juge du 20 juillet 1995. L'article 48 de la Loi du budget de l'Etat de l'année 1997 stipulait la suspension des prescriptions de la Loi sur le statut du juge en ce qui concerne l'assurance du juge avec logement. Les dispositions de la Loi sur le statut du juge disposaient d'assurer le juge avec un logement pour un délai de 6 mois ou d'accorder un prêt sans intérêt du budget de l'Etat afin de procurer ou de construire un logement. A l'expiration du délai de 10 années d'activité en qualité de juge, le logement est accordé à titre gratuit au juge, en tant que propriété privée. La Cour a déclaré inconstitutionnel ledit article 48 relevant qu'il porte atteinte à l'indépendance du juge, aux garanties de son indépendance et emporte violation du principe de la séparation des pouvoirs et de l'édification de l'Etat de droit.<sup>1</sup>

Par le même arrêt la Cour Constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article VI des Dispositions finales et transitoires de la Loi sur le statut du juge, selon lequel le Gouvernement aurait dû adopter un Règlement sur le paiement d'indemnités viagères aux juges retraités ou destitués, pour le motif que lesdites indemnités devraient être établies par la loi. Conformément à l'article 121.2 de la Constitution, les indemnités et les autres droits pécuniaires auxquels ont droit les juges sont fixés par la loi. Par l'article VI de la Loi sur le statut du juge le Parlement octroyait au Gouvernement des attributions législatives qui dépassaient les compétences du Gouvernement. Plus que cela, les lois sont adoptées exclusivement par le Parlement, la délégation législative n'est pas prévue par la législation en vigueur, par conséquent la disposition en question est inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels quelques arrêtés du Gouvernement portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Le 5 octobre 1995 la Cour a soumis au contrôle de constitutionnalité l'arrêté du Gouvernement n°696 du 30 décembre 1994 disposant l'exemption intégrale de remboursement des

---

<sup>1</sup> Journal Officiel de la République de Moldova, 1997, n°84-85.

crédits, de paiement au budget d'Etat et local des impôts foncier et sur le bien immobilier, des contributions au fond social pour les 131 entreprises agricoles situées sur le territoire des 19 districts, affectés par les catastrophes naturelles de 1994 ; 322 propriétés rurales des 30 districts ont été exemptées des paiements mentionnés partiellement, soit une baisse de 50% ; 244 entreprises agricoles des 31 districts ont été exemptées des paiements au budget d'Etat et local des impôts foncier et sur le bien immobilier pour l'année 1994 ; 241 propriétés rurales des 35 districts ont été exemptées du remboursement des crédits accordés pour les moyens circulants ; 93 propriétés rurales (fermes) des 21 districts ont été exemptées partiellement du remboursement des crédits ; 420 propriétés agricoles des 32 districts ont bénéficiées de prolongation de l'échéance des crédits. La Cour constitutionnelle a constaté que par l'adoption dudit arrêté le Gouvernement a réduit les revenus du budget de l'Etat de 125 mlns MDL et a emporté violation des dispositions constitutionnelles des articles 66.h et 132, selon lesquelles l'établissement des impôts, des taxes et des autres revenus, ainsi que l'approbation du budget de l'Etat et l'exercice du contrôle sont de la compétence exclusive du Parlement. En conclusion, la Cour constitutionnelle relève que le Gouvernement a dépassé ses attributions et a violé le principe de la séparation des pouvoirs. Les dispositions de l'arrêt en question ont été déclarées inconstitutionnelles.

Un autre exemple d'immixtion du pouvoir exécutif est l'arrêté du gouvernement relatif à création du Service de protection et de surveillance d'Etat et les décrets du Président relatifs à la nomination de M. V.Draganel en fonction de chef du Service de protection et de surveillance d'Etat et de M. V.Filip en fonction de chef adjoint du Service de protection et de surveillance d'Etat.

La Cour constitutionnelle a constaté que le Gouvernement, adoptant l'arrêté en question, a créé une nouvelle subdivision de l'institution de la Sécurité Nationale et a dépassé ainsi ses compétences, puisque ce service devrait être constitué sur la base d'un Règlement élaboré par le Gouvernement, en commun accord avec le Président de la République de Moldova et adopté par la Parlement par loi organique. Au vu des motifs ci-dessus, la Cour a déclaré l'arrêté en question et les décrets du Président inconstitutionnels<sup>2</sup>. Toutefois, la Cour a souligné que le Gouvernement a dépassé ses compétences en adoptant l'arrêté sur la réglementation de certains types d'activités, vu que la réglementation des activités économiques est de la compétence du Parlement.<sup>3</sup> La Cour a apprécié que le Gouvernement se fût arrogé des prérogatives impropres par l'adoption de l'arrêté relatif à l'importation, le transport, le stockage et la commercialisation des produits pétroliers<sup>4</sup>, de l'arrêté sur la restitution des biens aux victimes des répressions<sup>5</sup>, de l'arrêté sur la nomenclature des spécialités de

---

<sup>2</sup> Journal Officiel de la République de Moldova du 24.06.1999, n°65-66.

<sup>3</sup> Cour constitutionnelle, 1997, p.166-170.

<sup>4</sup> Journal Officiel du 29.01.1998, n°6-7, p.18-19.

<sup>5</sup> Journal Officiel du 25.02.1999, n°19-21.

formation des cadres des institutions de l'enseignement supérieur<sup>6</sup> et de l'arrêté sur la structure et le Règlement de la Commission supérieure pour l'attestation<sup>7</sup>.

Le 3 juin 1998 la Cour constitutionnelle a examiné une affaire qui suscite un grand intérêt. L'historique de l'affaire est le suivant : le 26 février et, respectivement, le 20 novembre 1997 le Parlement a adopté deux lois : sur les bourses de marchandises et sur l'amnistie de certaines catégories de personnes. Le Président n'a pas promulgué les lois en question et elles ont été renvoyées pour réexamen. Après le réexamen, le Président de nouveau a refusé la promulgation des lois et les a transmises pour réexamen. Compte tenu du refus répété du Président de promulguer les lois, le Parlement a pris la décision de publier lesdites lois dans le Journal Officiel du 16 avril 1998. Le 17 avril 1998 le Journal Officiel a infirmé la publication invoquant la nullité des lois en raison de leur non promulgation. La Cour constitutionnelle a statué que la promulgation est une prérogative exceptionnelle du Président de la République et aucune autorité publique ne peut pas s'arroger ce droit, ainsi le Parlement s'est arrogé abusivement des attributions impropres et a pris la décision de publier les lois mentionnées. L'arrêté du Parlement a donné lieu à une ingérence dans l'activité de l'organe exécutif et une violation du principe de la séparation des pouvoirs. La Cour constitutionnelle a constaté la violation de ce principe par le Président du pays, au motif du refus répété de promulguer les lois, bien que selon la Constitution il a le droit de demander le réexamen une seule fois. La Cour a déclaré inconstitutionnel l'arrêté du Parlement sur la publication et l'entrée en vigueur des lois non promulguées et a demandé au Président de promulguer les lois. Le 20 juillet 1998, se conformant à l'article 93.2 de la Constitution et à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 1998, le Président a promulgué lesdites lois. On aurait pu éviter ces animosités s'il avait existé le contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois avant la promulgation.

Le 15 juillet 1999 la Cour a reconnu inconstitutionnelles quelques dispositions de la Loi sur la Cour des comptes qui enfreignaient l'indépendance de la Cour des comptes. Selon l'une des dispositions, la Cour des comptes déploie son activité auprès du Parlement, norme qui n'est pas prévue dans les dispositions constitutionnelles. La disposition relative au droit du Parlement de suspendre le contrôle de la Cour des comptes, dans le cas où celle-ci dépasse ses prérogatives, de même a été reconnue inconstitutionnelle par la Cour. Le droit de la Cour des comptes d'effectuer le contrôle des finances publiques est un droit constitutionnel et ne peut pas être suspendu par le Parlement<sup>8</sup>.

La Cour constitutionnelle a relevé que le Parlement s'est arrogé des attributions impropres par l'adoption de l'arrêté relatif au « Rapport de la Commission du contrôle et des pétitions sur les résultats du contrôle de l'exécution des dispositions du Code électoral par les organes électoraux au cours du déroulement du Référendum

---

<sup>6</sup> Journal Officiel du 15.07.1999, n°73-77.

<sup>7</sup> Journal Officiel du 29.07.1999, n°80-82.

<sup>8</sup> Journal Officiel du 29.07.1999, n°80-82.

républicain consultatif du 23 mai 1999 », s'immiscant ainsi dans les compétences de la Cour constitutionnelle. Le Parlement a apprécié les résultats du Référendum républicain consultatif dans l'arrêté adopté, ne disposant pas de ce pouvoir.

### **III. LA MISE EN APPLICATION DES DECISIONS DES COURS CONSTITUTIONNELLES**

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont :
  - a) définitives;
  - b) susceptibles d'appel ; en l'occurrence, veuillez précisez les titulaires du droit, les délais et la procédure ;
  - c) obligatoires *erga omnes* ;
  - d) obligatoires *inter partes litigantes*.

Conformément à l'article 140 de la Constitution, l'article 26. 5 et 26.7 de la Loi sur la Cour constitutionnelle et l'article 71 du Code de la juridiction constitutionnelle, les actes de la Cour ne sont soumis à aucune voie de recours, sont définitifs et entrent en vigueur à partir de la date de leur adoption. Sur décision de la Cour, certains actes entrent en vigueur à partir de la date de leur publication ou de la date indiquée dans l'acte. Les arrêts de la Cour ne sont applicables que pour l'avenir.

Aux termes de l'article 75 du Code de la juridiction constitutionnelle, les arrêts et les avis sont exécutés dans les délais indiqués par la Cour constitutionnelle.

2. Dès la publication de la décision au Journal Officiel, le texte légal déclaré inconstitutionnel est :
  - a) abrogé;
  - b) suspendu, jusqu'à ce que l'acte/le texte déclaré inconstitutionnel soit mis en accord avec les dispositions de la Constitution;
  - c) suspendu, jusqu'à ce que le législateur invalide la décision de la cour constitutionnelle;
  - d) d'autres situations.

La Cour constitutionnelle adopte des arrêts, des décisions et émet des avis. Les arrêts et les avis de la Cour sont publiés au "Monitorul Oficial al Republicii Moldova" (Journal Officiel) dans un délai de 10 jours à partir de la date de leur adoption (article 26.1 et 16.4 de la Loi sur la Cour constitutionnelle).

Selon l'article 28 de la Loi sur la Cour constitutionnelle, les actes de la Cour constitutionnelle sont officiels et exécutoires sur tout le territoire du pays pour toutes les autorités publiques et toutes les personnes morales et physiques. Les actes normatifs déclarés inconstitutionnels, en tout ou en partie, deviennent nuls et ne sont pas applicables du moment de l'adoption de l'arrêt concerné de la Cour constitutionnelle. Les conséquences juridiques de l'acte normatif déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie, sont éliminées en conformité avec la législation en vigueur.

En conformité avec l'article 28<sup>1</sup> de la même loi, le Gouvernement, dans un délai de 3 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, présente au Parlement le projet de loi concernant la modification ou l'abrogation d'un acte normatif, déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie. Ce projet de loi est examiné d'une façon prioritaire par le Parlement. Selon l'alinéa 3 dudit article les actes émis afin d'exécuter les actes, en tout ou en partie déclarés inconstitutionnels, deviennent nuls et sont abrogés.

**3. Une fois rendue une décision d'inconstitutionnalité par la cour constitutionnelle, en quelle manière est-elle obligatoire pour la cour judiciaire de fond et pour les autres instances judiciaires ?**

Conformément à l'article 4.1.g de la Loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité des actes juridiques sur saisine de la Cour suprême de justice.

L'article 7 du Code de procédure pénale et l'article 12/1 du Code de procédure civile disposent qu'au cas où, pendant l'examen de l'affaire, l'instance constate que la norme juridique à appliquer contrevient aux dispositions de la Constitution et est exposée dans un acte juridique qui peut être soumis au contrôle de constitutionnalité, l'examen de la cause est suspendu. La Cour suprême de justice est informée de ce fait et elle saisit, à son tour, la Cour constitutionnelle. Après le prononcé d'une décision d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, cette décision devient obligatoire tant pour l'instance qui examine au fond que pour les autres instances judiciaires. Ces conditions en résultent de l'article 28 de la Loi sur la Cour constitutionnelle.

**4. Est-ce que le législateur remplit, chaque fois et dans les délais prévus, son obligation constitutionnelle d'éliminer les aspects portant sur l'inconstitutionnalité - tant lors du contrôle *a posteriori*, que lors du contrôle *a priori* ?**

Au moment de l'élaboration du rapport sur l'exercice de la juridiction constitutionnelle pour l'année 2009, 2 arrêts de la Cour constitutionnelle n'étaient pas exécutés : l'arrêt n°22 du 18.12.2008 et l'arrêt n°10 du 02.06.2009.

Par l'arrêt n°22 du 18.12.2008 la Cour a déclaré inconstitutionnelle la disposition « le détachement à l'étranger des personnes à fonctions de direction des autorités publiques du second niveau sera coordonné en préalable avec le Premier ministre de la République de Moldova » de l'article 9.1 du Règlement relatif au détachement de salariés des entreprises, des institutions et des organisations de la République de Moldova, approuvé par l'arrêté du gouvernement n°836 du 24 juin 2002.

Par l'arrêt n°10 du 02.06.2009 la Cour a reconnu inconstitutionnel le syntagme « à l'exception des cas prévus dans les alinéas 2 et 3 » qui fait partie de l'article 53.1,

ainsi que les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 53 de la Loi sur les pensions des militaires, du personnel du corps de commandement et des troupes des organes du Ministère de l'intérieur n°1544-XII du 23 juin 1993.

*La non exécution par le Gouvernement des arrêts cités contrevient aux dispositions de l'article 28<sup>1</sup> de la Loi sur la Cour constitutionnelle, qui prévoit que dans un délai de 2 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement modifie l'acte, en tout ou en partie, déclaré inconstitutionnel.*

Jusqu'à présent la Cour n'a pas été informée sur l'examen de 2 notes officielles, adoptées en 2002 et remises au Parlement en conformité avec l'article 79 du Code de la juridiction constitutionnelle.

Ainsi, le 24 septembre 2002, au cours de l'examen de la saisine portant sur le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du Traité sur la frontière d'Etat entre la République de Moldova et l'Ukraine et du Protocole additionnel au Traité, signés à Kiev le 18 août 1999, la Cour constitutionnelle a constaté que les réglementations nationales, régissant les problèmes des traités internationaux, contiennent des lacunes et des contradictions et pour leur élimination doivent intervenir certaines modifications. La Cour a considéré opportun de définir dans l'article 135 de la Constitution les catégories de traités qui peuvent être soumis au contrôle de constitutionnalité, ainsi que de préciser le moment où la République de Moldova devient partie aux traités (la ratification, la signature, l'acceptation, l'adhésion, l'approbation etc.).

Le 21 novembre 2002 la Cour constitutionnelle a examiné quelques dispositions de la Loi du contentieux administratif n°793-XIV du 10 février 2000. La Cour a relevé que le législateur n'a pas défini les dignitaires d'Etat, représentants agissant dans l'intérêt politique ou public distinct, qui se rapportent aux dispositions de l'article 4.a de la loi citée et a décidé de présenter au Parlement une note officielle sur la liquidation de cette lacune législative.

La Cour n'a pas été informée sur l'exécution de la note officielle du 26 mars 2007, attirant l'attention du Parlement sur la non correspondance entre la disposition relative à l'exception d'inconstitutionnalité du Code de procédure civile et, respectivement, les dispositions de la Constitution, du Code de procédure pénale et la législation en cette matière.

Selon l'article 28<sup>1</sup> alinéa 4 de la Loi sur la Cour constitutionnelle, les objections (constatations) de la Cour constitutionnelle concernant les lacunes (omissions) des réglementations normatives, dues à la non exécution de certaines dispositions constitutionnelles indiquées dans la note officielle, doivent être examinées par l'instance visée qui, dans un délai de 3 mois, doit informer la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'examen.

**5. Que se passe-t-il, si, dans le délai prévu par la Constitution et / ou par la législation, le législateur n'efface pas le vice d'inconstitutionnalité ? Veuillez présenter des exemples.**

L'article 28<sup>2</sup> de la Loi sur la Cour constitutionnelle dispose que la non exécution, l'exécution non conforme, l'entrave de l'exécution des actes de la Cour constitutionnelle entraînent la responsabilité prévue par la législation en vigueur. Malheureusement, le Code sur les contraventions administratives ne prévoit pas des sanctions pour la non exécution des dispositions ci-dessus. Par ailleurs, l'article 12.g du Code d'exécution de la République de Moldova<sup>9</sup> stipule l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle concernant l'application d'une amende, consacrée par l'article 82 du Code de la juridiction constitutionnelle<sup>10</sup>. Les prévisions de l'article 82 peuvent être appliquées dans le cas de la non exécution des décisions de la Cour en conformité avec l'article 75.3 du Code. On estime nécessaire la modification des prévisions de l'article 75 du Code de la juridiction constitutionnelle au sens de l'amendement respectif porté à la Loi sur la Cour constitutionnelle.

**6. Est-ce que par un autre acte normatif, le législateur peut-il entériner, une fois de plus, la solution législative déclarée inconstitutionnelle ? Veuillez avancer les arguments.**

Les projets de lois portant amendements ou abrogation des actes normatifs déclarés inconstitutionnels sont élaborés en conformité avec la Loi concernant les actes législatifs n°780-XV du 27 décembre 2001 et la Loi concernant les actes normatifs du Gouvernement et d'autres autorités de l'administration publique centrale et locale n°317-XV du 18 juillet 2003.

Aux termes de l'article 13.3 de la Loi concernant les actes législatifs, les solutions de l'acte législatif sont fondées sur les dispositions constitutionnelles, la pratique de la juridiction constitutionnelle, la législation communautaire et les prévisions des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie.

L'article 33.4 de la Loi concernant les actes normatifs du Gouvernement et d'autres autorités de l'administration publique centrale et locale dispose qu'au processus de documentation pour l'élaboration du projet de l'acte normatif on va étudier la pratique de la Cour constitutionnelle, la pratique judiciaire, y compris de la CEDH, ainsi que la doctrine juridique en matière

<sup>9</sup> Code d'exécution de la République de Moldova, adopté par la Loi n°443-XV du 24.12.2004, J.O. n°34-35, art.112.

<sup>10</sup> Journal Officiel, 1995, n°53-54, art.597.

**7. La Cour constitutionnelle a-t-elle la possibilité d'exiger l'exécution de ses décisions à d'autres organismes publics et/ou d'établir la manière dont celles-ci seront mises en exécution à l'égard d'une certaine affaire ?**

La législation en vigueur ne prévoit pas la possibilité de la Cour constitutionnelle d'exiger l'exécution de ses décisions à d'autres organismes publics ou d'établir la manière dont celles-ci seront mises en exécution à l'égard d'une certaine affaire.

En vue d'exécuter de la Loi sur la Cour constitutionnelle, rédaction de la Loi n°1137-XV du 14 juin 2002, le Gouvernement, à son tour, a élaboré par l'arrêté n°1662 du 23 décembre 2002<sup>11</sup> le mécanisme juridique de ses actions et de celles des autorités publiques de subordination hiérarchique dans l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle. Par l'arrêté visé le Gouvernement a modifié le Règlement du Ministère de la justice<sup>12</sup>, lui ayant attribué la prérogative de vérifier l'initiation des procédures obligatoires pour les autorités de l'administration publique centrale concernant l'élaboration des projets portant amendements, résultant des arrêts de la Cour constitutionnelle, aux lois.

---

<sup>11</sup> J.O., 2002, n°185-189, art.1819.

<sup>12</sup> Approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la République de Moldova n°129 du 15.02.2000 (J.O., 2000, n°19-20, art.210).